CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur le mode de juger les exceptions particulières, non-prévues par la Loi contre les Émigrés;

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE;

AU NOM DES QUATRE COMITÉS RÉUNIS DE LÉGISLATION, DES FINANCES, DIPLOMATIQUE ET DE LA GUERRE;

PAR J.-B.-MICHEL SALADIN,
Député du Département de la Somme.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur le mode de juger les exceptions particulières, non-prévues par la Loi contre les Émigrés;

PRÉSENTÉS

À LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES QUATRE COMITÉS RÉUNIS DE LÉGISLATION, DES FINANCES, DIPLOMATIQUE ET DE LA GUERRE;

PAR J.-B.-MICHEL SALADIN,
Député du Département de la Somme.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOS comités réunis de la guerre, diplomatique, des finances & de législation, ont déja rempli une partie de la tâche que vous leur avez imposée; ils

A 2

viennent de vous préſenter la rédaction définitive du titre I[er] de la loi contre les émigrés ; ce titre renferme les diſpoſitions pénales. Il leur reſte à vous offrir la ſeconde partie de la loi, c'eſt-à-dire, le mode de juger les exceptions particulières qu'elle n'a pas prévues.

Forcés de définir l'émigration par la dénomination générique d'abſence, ſans avoir ajouté, du moins quant à préſent, à cette dénomination aucun des caractères qui peuvent rendre l'abſence ou criminelle ou légitime, vous avez ſenti que la même diſpoſition qui atteindroit tous les coupables, frapperoit du même coup beaucoup de citoyens innocens, & vous vous êtes empreſſés de leur offrir un moyen légitime d'échapper à une peine qu'ils n'auroient pas méritée.

C'eſt pour arriver à ce but, qu'à la ſuite de la définition du délit, vous avez placé quelques exceptions générales d'une juſtice tellement évidente, qu'elles ne pouvoient vous échapper, ni offrir l'inconvénient d'aſſurer l'impunité aux vrais coupables.

Quelqu'étendues que puiſſent paroître ces exceptions, vous ne pouviez vous diſſimuler qu'elles étoient inſuffiſantes ; que pluſieurs citoyens qui n'auroient pas l'avantage de s'y voir compris, n'en étoient pas moins dans le cas d'invoquer des exceptions particulières, de préſenter ou des cauſes légitimes & néceſſaires d'abſence, ou des obſtacles qui, perpétuant leur éloignement, les ſoumettroient à des peines immorales & barbares, dès-lors qu'elles ne ſeroient plus dirigées contre les ſeuls coupables.

Vous ne vous êtes pas diſſimulé que la loi, dans la définition générale d'émigration, comprenoit non-ſeulement ceux qui avoient été abſens du territoire de

la République, mais encore ceux qui, fans l'avoir quitté, mais contraints, par des circonftances impérieufes, de fuir leur domicile, feroient dans l'impuiffance de juftifier d'une réfidence non interrompue ; & vous avez apperçu les nombreufes injuftices dont une pareille difpofition ne manqueroit pas d'être la fource.

Vous ne vous êtes pas diffimulé qu'une loi poftérieure au délit qu'elle eft deftinée à réprimer, qu'une loi qui agit d'elle-même, qui frappe directement & fans le concours du pouvoir qui doit lui donner le mouvement & la vie, deviendroit tyrannique, fi en même temps qu'elle punit le coupable qui fe juge lui-même, elle refufoit toute efpèce de reffource à l'innocent qui croit avoir des moyens de juftification.

Et vous vous êtes empreffés de lui garantir cette reffource, en chargeant vos comités de vous propofer un mode propre à concilier & la néceffité d'une vengeance éclatante, & la févérité des principes dont vous ne vous écarterez jamais, & l'intérêt du peuple bleffé par un grand délit national, & les droits toujours faints, toujours refpectables de l'innocence.

Il étoit difficile, impoffible peut-être, que ceux qui fe croient fondés à réclamer, trouvaffent dans la loi les exceptions qu'ils ont à invoquer ; car ces exceptions, qui ne peuvent être que particulières, feroient devenues générales, fi elles euffent été rangées dans la loi même : deftinées à l'innocence feule, le crime fe les fût audacieufement appropriées ; & une loi néceffaire, une loi commandée par la première de toutes les lois, le falut du peuple, n'eût plus offert qu'une mefure vaine, illufoire, & par là même dangereufe.

Un autre motif a dû vous faire renoncer à l'idée de ranger dans la loi les exceptions particulières. Quelque soin qu'eussent pris vos comités pour indiquer toutes celles qui peuvent mériter la faveur de la loi, il leur eût été impossible de les prévoir toutes, de les caractériser, d'atteindre les nuances presqu'imperceptibles qui les différencient; & dès-lors vous y auriez vu celles qui étoient indignes peut-être d'y occuper place, lorsque l'oubli de celles qui sont évidemment justes, eût fait revivre les inconvéniens que vous avez si soigneusement cherché à éviter.

Il étoit un autre moyen d'atteindre le but que vos comités se sont constamment proposé : c'étoit d'adopter une définition du délit, autre que celle que renferme la loi dans sa rédaction actuelle; de caractériser l'émigration, autrement que par une dénomination qui comprend également, & l'absence légitime & l'émigration coupable; de pénétrer jusqu'à l'intention qui, se joignant au fait, constitue essentiellement le délit, & peut imprimer au front des traîtres la marque distinctive du crime; de proclamer enfin que ceux-là sont coupables, qui ont fui en haine de la révolution, & des lois fondées sur la liberté & l'égalité, qui ont fui pour conspirer contre la nation, pour favoriser les projets des conspirateurs; que ceux-là sont coupables encore, que la lâcheté a entraînés au-delà de nos frontières, & qui n'ont pas rougi de dérober à la patrie les secours que, dans le danger, elle attendoit d'eux.

Sans changer la première définition que renferme la loi, & qui étoit le fruit d'une profonde méditation dans vos comités, & d'une longue discussion dans le sein de l'Assemblée, il a paru possible de la faire précéder d'un article qui présentât en masse les principaux caractères du délit, *la haine pour la révolution, la lâcheté, l'indifférence ou la trahison.*

Ces caractères suffisamment prononcés pour ne présenter aucune équivoque, aucune incertitude, serviront de guide à ceux que vous appellerez à prononcer sur les réclamations particulières, c'est-a-dire, aux jurés; car c'est dans cette institution sainte que vos Comités ont du chercher le modèle des Tribunaux dont vous leur demandiez l'organisation.

Le délit de l'émigration, comme tous les autres délits, se compose du fait & de l'intention. Déja le fait est constant, l'absence en est la preuve. Les jurés n'auront donc à prononcer que sur l'intention; & ils ne prononceront qu'autant que l'homme déja réputé coupable provoqueroit leur décision en invoquant, pour justifier son absence, des motifs sur lesquels la conscience des jurés sera plus sûre que toutes les précautions que la loi pourroit prendre.

Il en étoit, cependant, que vos comités n'ont pas dû négliger; jaloux d'atteindre, sans le dépasser, le but que vous leur avez montré, ils ont environné cette institution de formes, qui, sans rien ôter à la dignité qu'elle doit avoir, garantiront des abus qu'on pourroit redouter d'un arbitraire sans bornes.

Je me hâte de vous présenter les bases de cette organisation.

Dans le nombre des différens modes qui s'offroient, trois seulement ont paru, à vos comités, propres à fixer leur attention.

1°. Le jugement par la Convention elle-même des différens cas d'exception invoqués.

2°. L'établissement près de vous d'un juré spécial & unique.

3°. Le renvoi au juré ordinaire dans chaque département.

Le parti proposé de faire statuer par la Convention

nationale sur les différens cas d'exception non prévus par la loi, c'est-à-dire, de faire prononcer sur les pétitions des citoyens qui prétendront n'être pas sujets à l'application des peines qu'elle prononce ; ce parti, dis-je, présente plusieurs avantages qui ont long-temps fait balancer vos comités à l'admettre.

Il présente sur-tout celui d'éviter les interprétations arbitraires, dont peut être susceptible une loi qui n'a ni suffisamment précisé le délit, ni pu se flatter d'avoir atteint les différens cas d'exceptions admissibles. L'esprit qui a dicté la loi vit ici, les principes qui en ont tracé les dispositions vous sont encore présens ; &, si l'interprétation de la loi appartient aux législateurs de qui elle est l'ouvrage, on peut garantir que cette interprétation, qui aura pour base ces principes, sera juste, sans avoir l'inconvénient de rendre la loi illusoire, ou de la condamner à une funeste impuissance.

On ne niera d'ailleurs point votre compétence, puisque vous réunissez tous les pouvoirs; que, les déléguant, vous pouvez les exercer.

Mais ce que vous pouvez, il n'importe pas toujours au bien de la République que vous le fassiez. Législateurs, vous ne devez pas être en même temps les applicateurs de la loi ; &, s'il est de principe incontestable qu'une loi doive toujours être générale, qu'elle doive toujours envisager l'universalité des individus, & jamais, ou très-rarement du moins, les individus en particulier, on demeurera convaincu qu'un autre mode de juger sera nécessairement plus conforme aux règles, à la mission que vous avez reçue du peuple, plus avantageux enfin à la chose publique ; car il ne faut pas se dissimuler, que la multiplicité de ces réclamations ne soit propre à vous ravir un temps que réclament tout entier les intérêts

de la République ; que si, pour éviter cette perte de temps, vous attribuiez cette connoissance à l'un de vos comités, ce seroit établir dans votre sein une dictature dangereuse ; qu'en un mot, éloignés des faits comme des individus, vous seriez le tribunal le moins capable de prononcer sur ces réclamations, en parfaite connoissance de cause.

L'établissement près de la Convention nationale d'un juré unique & spécial, n'a pas les mêmes avantages, & présente des inconvéniens plus graves encore.

Les jurés qui le composeront seront pris, ou à Paris, ou dans les départemens ; s'ils sont tirés des départemens, ils occasionneront à la République une dépense considérable, qui devra être prise sur des deniers réservés à une destination plus sacrée, l'indemnité due à la Nation ; s'ils sont pris à Paris, étrangers aux individus, ils pourront être, je ne dis pas corrompus, gardons nous de déshonorer à son berceau une institution aussi pure, aussi favorable à la liberté, mais induits souvent dans des erreurs dont il sera impossible qu'ils se garantissent autrement que par des informations, qui auront le double inconvénient, & d'occasionner des dépenses, & de retarder un jugement ou une décision qui doit être prompte, si l'on veut qu'elle soit utile : ajoutons que cet inconvénient devient plus sensible encore, par la multiplicité des affaires de ce genre qui, de toutes les parties de la République, arriveront à un tribunal unique, & le surchargeront au détriment de l'intérêt général.

L'attribution, à un juré pris dans chaque département, de la connoissance de ces affaires, écarte la très-grande partie des inconvéniens que je viens de vous faire sentir ; &, aux avantages de l'un &

l'autre mode, elle en joint d'autres encore qui n'ont pas permis à vos comités d'héſier ſur l'admiſſion de cette meſure.

Là les individus réclamans ſeront connus; là leur exiſtence toute entière, leurs principes, leurs opinions, leurs actions, & juſqu'à leurs liaiſons entreront dans la balance de l'impartialité; là on n'ignorera ni les cauſes de leur abſence, ni l'époque à laquelle elle a eu lieu; là il ſera permis à celui qui n'a été qu'abſent, de qui l'abſence a eu des cauſes légitimes, de faire parler en faveur de ſon innocence toute ſa vie, d'oppoſer au crime dont on l'accuſe ſa conduite antérieure, d'invoquer pour ſes témoins & ſes défenſeurs ſes bonnes actions, ſon civiſme, ſon attachement à la liberté & à l'égalité; là auſſi le vrai coupable, l'homme connu par ſon inciviſme, par ſon oppoſition à l'anéantiſſement des abus, ne pourra en impoſer à des yeux clairvoyans; certain d'une condamnation qu'il aura méritée, il n'oſera pas même ſe préſenter: on ne ment pas impunément à ceux qui nous connoiſſent; & cette meſure n'auroit-elle d'autre avantage que de rendre plus rares des réclamations qu'on haſarderoit plus facilement à une certaine diſtance, vous devriez vous empreſſer de l'admettre.

Il étoit à craindre que dans le nombre des jurés il ne s'en trouvât qui fuſſent intéreſſés au ſuccès de l'homme émigré, ſoit parce qu'ils lui feroient unis par les liens de la parenté, ſoit parce qu'ils feroient ſes fermiers, ſes créanciers, ſes débiteurs; &, ce que n'a pas fait la loi qui inſtitue les jurés, vos comités ont cru que la nature de la loi actuelle étoit telle, qu'elle les autoriſoit à vous le propoſer; ainſi, au ferment ordinaire que prêtent les jurés, ſe joindra une décla-

ration calquée sur les mêmes termes que celle à laquelle vous avez assujéti les citoyens appelés pour certifier la résidence. Il faudra bien s'en rapporter à cette déclaration : n'invitons point par une défiance criminelle les hommes à devenir méchans ; la confiance est le germe de toutes les vertus.

Une autre précaution a paru nécessaire à vos comités réunis ; & , comme elle y a éprouvé une contradiction qui ne tenoit qu'au maintien rigoureux des principes, je dois vous développer le motif qui les a déterminés à l'admettre.

La loi du 29 septembre n'exige, pour l'absolution d'un citoyen, que le nombre de trois voix sur douze, & ici la décision favorable au réclamant ne pourra être formée que par la réunion de huit voix contre quatre.

Mais c'est qu'ici il s'agit moins de condamnation, que d'admission d'un fait justificatif ; que déja la loi a, pour ainsi dire, condamné le réclamant, en faisant, par le seul fait de l'absence, disparoître d'autour de lui la présomption de l'innocence ; c'est que, s'il ne s'étoit pas présenté, l'action de la loi eût conservé sur lui toute sa force ; c'est que la réclamation rejetée n'ajoute rien à la sévérité de la loi ; c'est que, pour prononcer contre lui les peines les plus graves, s'il les a encourues, il existe d'autres tribunaux & d'autres formalités.

Et de cette précaution sort un nouveau motif bien propre à prouver la nécessité de l'adoption du mode qui vous est proposé ; car ce mode lui-même est le moyen le plus efficace d'assurer l'entière exécution de la loi contre les vrais coupables.

En effet, si vous n'établissez pas ce mode, les émigrés qui oseroient braver la loi, & rentrer dans le territoire de la République, ou y rester, ne pourroient être soumis à la peine qui doit les frapper, qu'après avoir été jugés dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre : or, dans cette forme ils trouveroient, tout coupables qu'ils sont, l'avantage de pouvoir être acquittés par trois jurés, lorsque vos Comités proposent que la justification ne puisse être que le résultat de l'opinion uniforme de huit jurés sur douze; qu'enfin dans le systême actuel, ceux des émigrés qui ne se seront pas présentés dans les trois mois, ou dont la réclamation aura été rejetée, ne pourront échapper à la peine de leur crime, ou subiront celle qu'ils auroient encourue par l'infraction de leur bannissement.

Il étoit nécessaire de vous exposer ces précautions, avant de fixer sous vos yeux l'organisation même du juré.

Je dois vous observer d'abord qu'elle ne diffère en rien de l'organisation du juré ordinaire ; ce n'est pas que vos comités n'aient été, pendant quelque temps, indécis sur l'admission d'un juré spécial ; mais les motifs qui en ont déterminé la création sont étrangers au jugement de ces sortes d'affaires. Pour décider si tel est émigré, ou s'il ne l'est pas ; si les causes de son absence ont été justes, légitimes ou nécessaires, il ne faut pas des connoissances extraordinaires ou particulières ; c'est un fait à la décision duquel suffisent le bon sens des jurés, l'application des connoissances locales, l'examen de circonstances simples en elles-mêmes, & sur lesquelles la notoriété publique, ou les plus simples élémens conduiront les jurés.

Ce sera donc le juré ordinaire, mais le juré de ju-

gement, avec cette ſeule différence, que ce juré, qui ne doit en aucune manière entraver ou retarder l'expédition des affaires ordinaires, s'aſſemblera à une époque autre que celle déterminée par la loi du 29 ſeptembre; & cette époque, vos comités ont cru devoir la fixer immédiatement après la ſeſſion de chaque mois, en laiſſant au préſident du tribunal criminel le ſoin d'obſerver les autres règles déterminées par la loi pour la convocation du juré extraordinaire, ainſi que des délais qui doivent la précéder, ou faciliter l'audition des témoins.

Je ne parle ici que du juré de jugement, & la loi donne à l'accuſé deux autres degrés, c'eſt-à-dire, l'officier de police chargé de conſtater le délit, de recueillir les preuves, d'interroger l'accuſé, de le renvoyer devant le directeur du juré; & le juré d'accuſation qui, en examinant les preuves, en les comparant avec l'acte d'accuſation, peut acquitter l'accuſé, ou le ſoumettre au juré de jugement.

Les raiſons qui ont ici déterminé vos comités, ſont ſimples & déciſives.

Dans les accuſations ordinaires, le premier pas à faire, eſt de conſtater le délit, d'en rechercher l'auteur, d'appeler les preuves qui doivent le convaincre; & remarquez que, juſqu'à la pleine & entière conviction, l'accuſé, le prévenu eſt réputé innocent.

Dans l'application, au contraire, de la loi actuelle, le délit eſt déja conſtant; l'abſence ſeule le caractériſe; le prévenu, loin d'être réputé innocent, eſt réputé coupable de l'émigration. C'eſt encore une préſomption que la loi attache au ſeul fait de l'abſence.

Dans le premier cas, tout eſt à faire; dans le ſecond,

tout eſt fait ; & tel eſt le caractère de cette loi eſſentiellement révolutionnaire, que lorſque, dans un délit ordinaire, tout doit être prouvé par la loi contre l'accuſé, ici c'eſt à l'accuſé à tout prouver contre la loi, qui non-ſeulement l'accuſe, mais qui va même juſqu'à le condamner, ſi l'excuſe qu'elle l'autoriſe à préſenter, n'eſt pas jugée admiſſible.

Cependant il étoit impoſſible que, ſans aucun préliminaire, ſans aucune formalité préalable, le juré du jugement fût ſaiſi de la connoiſſance de l'affaire.

C'eſt par cette raiſon que vos comités ont cru devoir attribuer tous les préliminaires, toutes les formalités préalables aux adminiſtrations de département.

Qu'on ne diſe pas qu'il y a ici cumulation des fonctions judiciaires & des fonctions adminiſtratives. Car, ſi la loi a déja accuſé elle-même ; ſi, en réputant l'émigré coupable, elle a déja preſque prononcé ſa condamnation, les fonctions que vous attribuez aux départemens, ſont moins des fonctions judiciaires que des fonctions purement adminiſtratives ; elles ont pour objet principal de faire ce que la loi elle-même n'a pu faire, c'eſt-à-dire, d'entrer dans le détail des faits ou des circonſtances, ſur leſquels le juré aura enſuite à prononcer, de faire un procès-verbal ſur lequel puiſſe être appuyée l'inſtruction qui aura lieu devant le juré. Les corps adminiſtratifs ne font autre choſe dans cette occaſion, que de remplir, dans le ſens de la loi, leur véritable inſtitution qui conſiſte à examiner ſi tel eſt réellement émigré, ou ſeulement abſent ; s'il y a lieu au ſéqueſtre, ou ſi le ſéqueſtre établi tiendra. En un mot, les connoiſſances perſonnelles qu'ont les membres de l'adminiſtration ſupérieure, connoiſſances qui ſe fortifient encore de celles des municipalités & des directoires de diſtrict, n'euſſent

pu, ſur un fait de cette nature, être qu'imparfaitement recueillies & ſaiſies dans les actes admis pour l'inſtruction ordinaire des crimes.

Vos comités n'ont point attribué aux corps adminiſtratifs le droit de décider pour ou contre le prévenu d'émigration; quoique cette attribution eût été d'abord admiſe; quoiqu'il eût été facile d'en trouver la juſtification dans quelques articles de vos lois, & notamment dans l'article XII de celle du 8 avril; ils ont conſidéré que c'eſt alors qu'on eût pu, avec raiſon, leur reprocher la cumulation des fonctions adminiſtratives & des fonctions judiciaires; ils ont conſidéré l'abus qu'il y auroit peut-être à donner à un petit nombre de membres compoſant le directoire d'un département, le droit très-étendu d'annihiler le vœu de deux adminiſtrations, inférieures ſans doute, mais qui, plus près des individus & des faits, ont pu les juger plus ſainement; dont les membres, plus nombreux, ſont moins diſpoſés à être ſéduits. ils ont conſidéré que ce ſeroit violer tous les principes que de ſoumettre le jugement de toutes ces réclamations à des hommes que la loi n'a pas conſtitués juges, à des jurés qui ne changent pas, & auxquels il eſt ſi facile de ſe former, ſur les faits, une opinion qu'ils appliqueroient enſuite indiſtinctement à tous les cas à-peu-près ſemblables, malgré les différences qui peuvent les varier à l'infini.

Ces conſidérations puiſſantes ont fait évanouir les avantages que pouvoient offrir, ou l'uniformité de juriſprudence, ou la certitude d'éviter au juré la ſurcharge d'un trop grand nombre de réclamations.

Ainſi le réclamant ſera ſoumis au juré dans tous les cas, un ſeul excepté : c'eſt celui où l'uniformité des avis des conſeils-généraux des communes, des

directoires de district & des départemens, offriroit une certitude absolue de l'innocence du prévenu, de la légitimité de son excuse ; &, dans ce cas même, la loi suspend encore une justice qui paroît si évidente, mais que de nouveaux éclaircissemens peuvent affoiblir ; elle charge la conscience du défenseur né des droits de la République, du procureur-général-syndic, du soin d'attaquer ces avis uniformes, s'il juge qu'ils ont eu pour base, ou l'erreur, ou la séduction ; elle lui accorde un délai qui vous paroîtra peut-être trop long, mais que votre prudence peut abréger.

Les délais offerts au prévenu pour faire arriver à ses juges sa justification ont été calculés avec soin, & le tribunal a encore la faculté de les proroger jusqu'à un terme qu'il a été nécessaire de fixer irrévocablement.

Il est un droit que la justice ne pouvoit refuser au prévenu, c'est celui d'être entendu en personne par le juré : mais il faudra qu'il le demande, il faudra qu'une décision du tribunal le lui accorde ; & l'intérêt public, son état d'accusé ne lui permettront pas de jouir d'une liberté qui pourroit être alarmante ; il se condamnera lui-même au sacrifice momentané de cette liberté, qu'il recouvrera ensuite toute entière s'il est innocent, sans que, s'il est jugé coupable, son apparition dans sa patrie puisse lui faire encourir d'autre peine que celle prononcée contre lui s'il fût resté absent.

J'ajouterai, avant de finir, que vos comités ont cru nécessaire de borner le délai dans lequel les réclamations pourront être admises : éloignés d'étendre ce délai, ils ont jugé qu'il ne falloit pas le restreindre de manière à n'offrir qu'une ressource illusoire ; le délai de trois mois leur a paru propre à tout concilier.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE II. (1)

Mode de juger les exceptions particulières non-prévues par la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les Français de l'un & de l'autre ſexe, réputés émigrés, qui prétendront n'être pas dans le cas de l'application des peines prononcées par les articles 1 & 2 de la ſection 1ere. du titre Ier., parce qu'ils allégueroient des cauſes légitimes d'abſence, autres que celles prévues par la ſection 3 du même titre, pourront faire ſtatuer ſur leurs réclamations, de la manière & dans la forme qui ſera ci-après déterminée.

II.

La même faculté eſt accordée aux prévenus ſur les réclamations deſquels les directoires de département auroient déja donné des déciſions.

III.

Les uns & les autres ſeront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la préſente loi, d'adreſſer au directoire du département de leur dernier domicile en France leur pétition & les pièces juſtificatives; ſans que, ſous prétexte de cette pétition, ceux qui ſont actuellement hors du territoire de la République puiſſent y rentrer, ou ceux qui y ſont rentrés puiſſent ſe diſpenſer d'en ſortir.

---

(1) Le titre premier est intitulé *partie pénale*; il est présenté par Osselin.

I V.

Paſſé ce délai de trois mois, il ne pourra plus être reçu par les départemens aucune pétition de ce genre: à cet effet chaque directoire de département aura un regiſtre deſtiné à l'inſcription de toutes celles qui lui feront préſentées, & dans l'ordre de la date de leur préſentation. Ce regiſtre, paraphé en la forme ordinaire, ſera clos à l'expiration des trois mois; & trois jours après la clôture, copie en ſera adreſſée, à la diligence du procureur-général-ſyndic, au miniſtre de l'intérieur, qui en informera la Convention nationale.

V.

Les pétitions dont il eſt parlé en l'article ci-deſſus, énonceront le lieu du domicile habituel du pétitionaire en France, l'époque de ſon départ, les cauſes qui l'ont déterminé, la déſignation des différens lieux où le pétitionaire aura réſidé, ſoit en France, ſoit en pays étranger; la durée de la réſidence qu'il y aura faite, les cauſes qui auront empêché ou retardé ſon retour en France.

V I.

Les directoires de département feront tenus de donner, dans la quinzaine de l'enregiſtrement de chacune deſdites pétitions, leur avis motivé, après avoir pris l'avis des conſeils généraux des communes de la réſidence habituelle des pétitionnaires, des directoires de diſtrict, les autres éclairciſſemens qu'ils jugeront néceſſaires, & entendu le procureur-général-ſyndic. Les avis des conſeils généraux des communes,

des directoires de diſtrict & les concluſions du procureur-général-ſyndic, ſeront toujours tranſcrits dans l'avis définitif du directoire de département.

V I I.

Dans les trois jours de la date de cet avis, le procureur-général-ſyndic ſera tenu de le remettre avec la pétition, & toutes les pièces qui y étoient jointes, à l'accuſateur public près le tribunal criminel du département.

Dans le même délai il en informera le pétitionnaire à ſon dernier domicile connu, ou à celui qu'il aura élu, par ſa pétition, dans la ville chef-lieu du département.

V I I I.

Dans le cas, cependant, où l'avis du conſeil général de la commune, du directoire de diſtrict & celui du département, ſeroient unanimes en faveur du prévenu d'émigration, il n'y aura lieu à la remiſe des pièces à l'accuſateur public, qu'autant que le procureur-général-ſyndic croiroit devoir les attaquer, ce qu'il ſera tenu de faire dans le mois du jour où l'avis du directoire de département aura été rendu, après lequel il n'y ſera plus reçu.

I X.

Lorſque la remiſe des pièces aura été faite à l'accuſateur public, il ſera ſtatué ſur la réclamation du prévenu d'émigration, par un juré formé de la manière preſcrite par la loi du 29 ſeptembre 1791, ſur le tableau des deux cents jurés qui doivent ſervir

pour chaque trimeſtre ; ce juré ſera au nombre de douze, ſans qu'en aucun cas il puiſſe être appelé des adjoints.

X.

Ce juré s'aſſemblera extraordinairement, ſur la convocation du préſident du tribunal criminel, & au jour qui ſera par lui indiqué, après la ſeſſion ordinaire de chaque mois, dans le cas où il y auroit à juger quelques affaires de la nature de celles dont il s'agit au préſent titre.

X I.

A l'égard des pétitionnaires abſens du territoire de la République, il ne pourra être ſtatué ſur leur réclamation, qu'un mois après la remiſe qui aura été faite des pièces à l'accuſateur public, ſi ce n'eſt de leur conſentement; ce délai pourra, ſur la demande, ſoit de l'accuſateur public, ſoit du prévenu, être prorogé par jugement du tribunal, ſans néanmoins que cette prorogation puiſſe excéder le délai d'un mois.

X I I

Pendant ce délai & avant le raſſemblement du juré, le prévenu pourra obtenir la faculté de rentrer en France, pour être entendu en perſonne par le juré; elle lui ſera accordée ſur ſa demande & ſur les concluſions de l'accuſateur public; mais à la charge de ſe conſtituer, juſqu'au jugement définitif, en état d'arreſtation, dans la maiſon de juſtice près le tribuual criminel.

XIII.

Les récufations à l'égard des jurés pourront avoir lieu, tant de la part de l'accufateur public, que de celle du prévenu d'émigration ou de fon fondé de pouvoir, dans le nombre & fuivant la forme déterminée par la loi du 29 feptembre 1791.

XIV.

Avant de prêter le ferment prefcrit par ladite loi, les jurés déclareront, fur la demande qui leur en fera faite par le préfident du tribunal criminel, qu'ils ne font ni parens ni alliés du prévenu, au degré prohibé par l'article 15, 2e. part. tit. 7 de ladite loi, ni fermiers, ni domeftiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens, ni héritiers préfomptifs dudit prévenu. Dans le cas de déclaration affirmative fur aucun defdits points, ils feront tenus de fe récufer eux-mêmes.

XV.

Les témoins produits par le prévenu, ou par l'accufateur public, foit avant, foit au moment du débat, feront entendus dans la forme prefcrite par la loi du 29 feptembre, pour les accufés préfens. La lifte des témoins produits par le prévenu, fera notifiée à l'accufateur public. Trois jours au moins avant le débat ces témoins feront tenus de faire la déclaration énoncée en l'article précédent.

XVI.

L'inftruction fera réputée faite en préfence du pré-

venu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver aucune des formalités preſcrites par le titre IX de la loi du 29 ſeptembre, concernant les accuſés contumaces. Le prévenu qui n'aura pu jouir de la faculté accordée par l'article XII, pourra être défendu par ſes amis ou conſeils.

XVII.

Le juré prononcera ſa déciſion en ces termes : *L'abſence eſt ou n'eſt pas légitime.* Il faudra la majorité de huit voix contre quatre, pour décider que l'abſence eſt légitime.

XVIII.

Si le jugement qui interviendra ſur la déclaration du juré, acquitte le citoyen réputé émigré, il opérera la main-levée du ſéqueſtre appoſé ſur ſes meubles ou immeubles ; à l'effet de quoi il n'aura à remplir d'autre formalité que la notification du jugement aux directoires des départemens dans l'étendue deſquels ſes biens ſeroient ſitués.

XIX.

Ladite main-levée n'aura néanmoins lieu, à l'égard du citoyen abſent du territoire de la République, que du jour où il ſe ſera préſenté en perſonne au directoire du département de ſon domicile ; & , en outre à la charge des frais que le ſéqueſtre auroit occaſionnés, ainſi que des impoſitions & impenſes légitimes, leſquels, après la liquidation qui en ſera faite par les directoires de département, ſur l'avis des directoires de diſtrict, ſeront prélevés ſur les fruits échus, ſi aucuns y a, ſinon payés par le réclamant avant ladite main-levée.

X X.

Dans le cas où, en vertu des lois antérieures, il auroit été procédé à la vente de tout ou partie des meubles du prévenu d'émigration, il ne pourra réclamer autre chose que le prix de la vente, déduction faite des frais de séquestre & de vente, impenses légitimes & impositions.

X X I.

Il sera sursis, jusqu'au jugement définitif, à toute vente & adjudication définitive des meubles & immeubles du prévenu, du jour que sa pétition aura été présentée & enregistrée, conformément aux articles 3 & 4.

X X I I.

Dans le cas où le jugement prononceroit contre le prévenu d'émigration qui auroit, aux termes de l'article 12, obtenu la faculté de rentrer dans le territoire de la République, il sera tenu d'en sortir, dans le délai & sous les peines portées par la loi du 26 Novembre dernier. Ce délai courra du jour de la signification qui lui sera faite du jugement.

X X I I I.

Il n'est aucunement dérogé par la présente loi à celle qui prononce la peine de mort contre les Français pris les armes à la main, ou qui ont servi contre la patrie, non plus qu'à celle du 8 avril, relativement à la triple imposition à l'égard de ceux qui y sont sujets.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.